Avenant n°4 à la convention de délégation de la compétence d'organisation des transports scolaires entre la CATLP et la ville de Lourdes

Vu :

La Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

La Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI),

La Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

La Loi n°2006-10 du 05 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports,

Le Décret n°2014-784 du 08 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier,

Le règlement CE n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP),

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Le Code des transports notamment son article L3111-9,

Le Code de l'éducation,

La délibération de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) en date du 15 décembre 2022,

La délibération de la ville de Lourdes en date du 13 décembre 2022,

La convention de délégation de la compétence d'organisation des transports scolaires entre la CATLP et la ville de Lourdes signée le 11 janvier 2018, et ses avenants successifs 1, 2 et 3,

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE, agissant en vertu de la délibération en date du 15 décembre 2022, ci-après dénommée la « CATLP »

Et

La ville de Lourdes, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAVIT, agissant en vertu de la délibération en date du 13 décembre 2022, ci-après dénommée « la ville de Lourdes »

PROJET

Il a été convenu d'apporter les modifications suivantes :

ARTICLE 1 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention de délégation de la compétence d'organisation des transports scolaires entre la CATLP et la ville de Lourdes est **prolongée à partir du 1er janvier 2023 jusqu'au 07 juillet 2023**.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA DOTATION

Le montant à verser annuellement par la CATLP à la ville de Lourdes est proratisé pour la période du 01 janvier au 07 juillet 2023 de la façon suivante :

Dotation annuelle globale : 586 827 euros pour une année complète soit 143 jours de fonctionnement des circuits scolaires.

La période du 01 janvier au 07 juillet 2023 représente 87 jours de fonctionnement des circuits scolaires.

La dotation globale pour la période s'élèvera à 357 021 euros.

Cette dotation forfaitaire sera indexée en appliquant chaque année à la dotation annuelle le coefficient d'indexation des marchés de transports scolaires de la ville de Lourdes. L'indexation sera versée par la CATLP sur émission d'un titre de recette émis par la ville de Lourdes.

ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS

Les autres clauses de la convention qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant restent valides et continuent à s'appliquer dans les mêmes termes et conditions. La ville de Lourdes restera en particulier libre de conserver son dispositif communal en matière d'organisation et de tarification des transports scolaires pendant la période de prolongation de la convention.

Fait à Juillan, le

Pour la CATLP,	**Pour la ville de Lourdes,**
Le Président,	**Le Maire,**
Gérard TREMEGE	**Thierry LAVIT**

PROJET